

Accusé de réception en préfecture 094-2019400710-2023-0411-DEL 2023-125

Date de télétransmission: 12/04/2023 Date de réception préfecture : 12/04/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant le Conseil Municipal 35

Extraits du registre des délibérations du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 11 Avril 2023

N° DCM: 2023-125-02S-41

re la reception en Préfecture, le 1 2 AVR 2023 et de la publication le 12 AVR 2023 Le Maire,

OBJET:

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) ET NON BATIES (PTFNB) ET TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES (THRS)

L'an deux mil vingt trois, le onze avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Madame Marie-Carole CIUNTU, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle permettant le respect des mesures sanitaires en vigueur et est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL. M. MUSSO, Adjoints

M. MONTEFIORE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. GIACOBBI, Mme NANTEUIL, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

- . M. BOURCIER donne pouvoir à Mme FELGINES
- . Mme MILLE donne pouvoir à M. VANDENBOSSCHE
- . Mme FILLEUR donne pouvoir à Mme CIUNTU
- . M. CHESNOY donne pouvoir à M. GIACOBBI
- . M. MARASCO donne pouvoir à Mme SIMON

DELIBERATION Nº 2023-125

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

VU la Loi nº 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

VU la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

VU la Loi de Finances pour 2020 et notamment son article 16, prévoyant d'une part, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) ainsi qu'un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales, et d'autre part la fixation d'un coefficient correcteur pour la compensation des communes, lequel est notifié en 2023 à 1,818374 pour la Ville et sera figé pour les années à venir,

VU la Loi de Finances pour l'année 2021 et notamment son article 29, prévoyant notamment la réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels,

VU l'état 1259-COM notifié à la Commune le 10 mars 2023,

VU le rapport n° 2023-125 présenté en Commission Plénière en date du 3 avril 2023,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- Article unique: DE MAINTENIR, les taux d'imposition pour 2023 à leur niveau de 2022, comme suit :
- 36,08 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)
- 132.43 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB),
- 30,23 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale.

Cette délibération a été adoptée par 32 POUR et 3 ABSTENTIONS.

Pour extrait conforme, Par délégation du Maire,

La Directrice de l'Administration Générale

et des Assemblées

Céline GALLTIER

Decella CHINTH

La presente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispuse alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision autsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois